

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDE DORDOGNE PERIGORD**,
Communauté de Communes prise en la personne de son Représentant Légal en exercice et
demeurant en cette qualité 36 Boulevard de Stalingrad 24150 LALINDE et dument habilité à
signer le présent accord,

GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles
Agricoles Centre Atlantique, entreprise régie par le Code des Assurances dont le N° SIRET est
381 043 686 00017 et dont le Siège Social est situé 2 Avenue de Limoges, 79044 NIORT
CEDEX, prise en la personne de son Représentant Légal dument habilité à signer le présent
accord,

D'une part,

ET :

Monsieur Bernard FAURE, né le à demeurant 105 Rue de la Cannelle – Viville 16430
CHAMPNIERS

D'autre part.

**Préalablement au protocole d'accord objet des présentes, les soussignés entendent
exposer ce qui suit.**

Par une requête en référé expertise, Monsieur Bernard FAURE a attrait le Syndicat
Intercommunal du canal de Lalinde devant le Tribunal Administratif, ainsi que l'Etat et
Groupama Centre Atlantique es qualités d'assureur du Syndicat Intercommunal du canal de
Lalinde aux droits duquel vient aujourd'hui la Communauté de Communes Bastide Dordogne
Périgord.

Ce dernier sollicitait la désignation d'un expert judiciaire, se plaignant de l'effondrement d'une
partie de son terrain situé en bord de Dordogne.

Cet effondrement était pour lui imputable aux fuites du canal de Lalinde situé en surplomb de
sa parcelle.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021_07_20_10-DE
Regu le 22/07/2021

Par Ordonnance du 14/01/2019, Monsieur MUET était désigné en qualité d'expert.

Par ordonnance du 17/06/2020, les opérations d'expertise de Monsieur MUET étaient déclarées opposables à la Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord venant au droit du Syndicat Intercommunal du canal de Lalinde.

Monsieur MUET a déposé son rapport au mois d'octobre 2020.

Il ressort de ce rapport notamment au titre des désordres constatés :

« Les désordres affectant les parcelles AD 83 et AD 84 appartenant à Monsieur Bernard FAURE sont les suivantes :

- sur la parcelle AD 83, j'ai pu observer une niche d'arrachement faisant reculer la berge de la Dordogne de plus d'un mètre et une hauteur de front de plus de 1,5 m,
- Cette niche d'arrachement est de petite taille et localisée en limite de la parcelle AD 84,
- c'est le premier désordre qui est apparu sur les parcelles de Monsieur Bernard FAURE,
- Les désordres sur la parcelle AD84 sont bien plus importants,
- Les 2/3 du linéaire de la berge de la Dordogne au droit de la parcelle de Monsieur Bernard FAURE se sont effondrés,
- La hauteur des niches d'arrachement dépasse les 2 mètres,
- la limite de l'effondrement remonte à une dizaine de mètres de la maison alors que la berge de la berge de la Dordogne se trouvait à plus de 20 mètres de la maison,
- les aménagements en bord de berge ont été emportés (escalier, pompe, cabanon, muret),
- la canalisation d'évacuation du système d'assainissement de la maison a également été emportée et, de ce fait, la maison n'est plus habitable en l'état ».

Quant à l'origine de ces désordres, l'expert précise en page 20 et suivantes de son rapport :

« Depuis de nombreuses années, le canal de Lalinde présente des effondrements qui provoquent des fuites d'eau vers la Dordogne située en contrebas.

Ces désordres ont plusieurs origines qui semblent toutes liées à la conception initiale de l'ouvrage.

Il semble que dès la mise en eau, au début des années 1 840, il y avait eu des fuites à cause de malfaçons ... ».

Et l'expert de conclure :

« Ainsi, l'origine des désordres dans le canal est liée à un fond de canal perméable qui laisse s'infiltrer des quantités d'eau importantes vers la Dordogne.

L'origine des désordres Monsieur Bernard FAURE est la même.

La cause des désordres observés chez Monsieur Bernard FAURE provient d'une résurgence des eaux du canal à l'interface alluvion/calcaire qui, par son importance, a provoqué une érosion régressive de la berge. »

A la question de savoir si ces désordres sont de nature à compromettre la solidité de la maison ou la rendre impropre à sa destination, l'expert a fait réaliser une mission de Type G 5.

Et l'expert de conclure en page 25 de son rapport sur le rapport de la Société Optisol :

« Dans ces conditions et en l'absence d'anomalies importantes au droit des sondages GÉOTECHNIQUES réalisés, je ne vois pas d'indices inquiétants pour la pérennité de la stabilité de l'habitation.

Les microfissures observées ne remettent pas en question la solidité de la maison de Monsieur Bernard FAURE et ne la rendent pas impropre à sa destination ».

En ce qui concerne la nature des travaux propres à remédier aux désordres, l'expert constate en ce qui concerne les désordres observés au fond du canal au droit de l'habitation de Monsieur Bernard FAURE que des travaux importants de remise en état ont été réalisés fin 2018 et durant l'été 2019.

Et l'expert de décrire les travaux de restauration du canal :

« Les travaux de restauration de l'étanchéité du fond du canal ont été les suivants :

- les infiltrations dans le calcaire ont été traitées par des injections de coulis guidées par des investigations géophysiques (panneaux électriques et micro-gravimétrie) jusqu'à 5 mètres de profondeur,
- l'étanchéité du canal a été réalisée par la mise en place d'une nouvelle barrière étanche, composée d'une couche argileuse d'un filtre sableux reposant sur un géotextile non-tissé (anti contaminant) ...

Les investigations géophysiques montre :

1/une absence d'anomalie au droit de l'effondrement dans le canal ce qui exclut la remontée d'un fontis lié à une cavité d'origine karstique,

2/une augmentation de la résistivité entre la berge rive droite et la berge rive gauche. Cette augmentation a été interprétée par ARKOGEOS comme une diminution de la partie fine des matériaux alluviaux.

Les fines auraient été lessivées par des circulations d'eau venant du bord du canal.

3/le substratum est caractérisé par des valeurs faibles de résistivités plutôt caractéristiques de terrains marneux ou très fracturés.

Dans ces conditions, les injections de coulis ont été réalisées comme initialement prévu, sans nécessiter de colmatage de cavité.

Les injections n'ont pas dépassé 2 m dans les calcaires et les forages ne sont pas descendus à plus de 5,5 ml.

Le montant des travaux réalisés et conformément « au décompte de travaux de fond de tourel fourni par la communauté de communes s'élève à la somme de 409 400 923,60 € TTC ».

En ce qui concerne les désordres observés sur la parcelle de Monsieur FAURE, l'expert précise en page 28 de son rapport :

« Travaux sur l'habitation de Monsieur Bernard FAURE :

les résultats de l'étude Géotechnique ne montrent pas la nécessité de réaliser des travaux de confortement sur l'habitation de Monsieur Bernard FAURE.

Les désordres observés sur les berges de la Dordogne.

Les niches d'arrachement présentes sur le terrain de Monsieur Bernard FAURE vont lentement évoluer vers un profil d'équilibre avec une pente beaucoup plus faible que la pente actuelle.

Cette migration de la berge vers l'habitation de Monsieur Bernard FAURE peut avoir pour conséquence l'apparition de désordres sur les aménagements de son jardin, son système d'assainissement autonome voire même son habitation.

Il y a donc nécessité impérieuse de réhabiliter la berge de la Dordogne au droit de la propriété de Monsieur Bernard FAURE.

Compte tenu de l'état actuel de la berge, il n'est pas possible de simplement la reconstituer en apportant des matériaux tout-venant.

Un confortement est donc nécessaire.

Ce confortement doit assurer la stabilité du talus de la berge pour garantir la pérennité du bâti sur la parcelle de Monsieur Bernard FAURE.

Lors des débats, il est apparu que la limite du Domaine Public Fluvial n'était pas déterminée pour la propriété de Monsieur Bernard FAURE.

Le 18/12/2019, cette limite a été déterminée de façon amiable en présence de Monsieur Bernard FAURE et de Monsieur Bruno LAGIONIE, garde du Domaine Public Fluvial.

La côte 35 m NGF a été retenue comme limite du domaine public fluvial au jour de la visite sur les lieux.

Cette limite peut être amenée à évoluer en fonction des modifications naturelles de la berge.

Dans ces conditions, il apparaît que les effondrements de la berge de la Dordogne observés chez Monsieur Bernard FAURE se trouvent entièrement dans le domaine public fluvial.

Toutefois, le risque d'aggravation des désordres affecte bien la propriété de Monsieur Bernard FAURE en dehors du domaine public fluvial.

Dans ce cas-là, Monsieur Bernard FAURE sera autorisé à condition d'en faire la demande à réaliser des travaux dans le domaine public fluvial pour garantir la pérennité de sa propriété ».

Et l'expert de décrire les travaux nécessaires à réaliser en page 29 de son rapport :

« Les travaux à réaliser correspondent au 2ème devis présenté par Monsieur Bernard FAURE établi suivant ma demande.

Les travaux à réaliser comporteront, outre le nettoyage des végétaux encombrants le site et la réalisation de pistes pour l'amener et le repli des engins :

- Pose d'une rangée d'enrochement, protégée contre les ragondins, le long de la berge de la Dordogne,
- mise en place d'un drainage à l'arrière de l'enrochement pour éviter les poussées de l'eau sur l'enrochement,
- remblaiement paysagé avec de la terre végétale à l'arrière de l'enrochement ».

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et ont abouti au terme de discussions et échanges de vues à l'accord transactionnel suivant, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre et ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Groupama Centre Atlantique, en sa qualité d'assureur de la Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord accepte d'indemniser Monsieur Bernard FAURE à hauteur de la somme forfaitaire et définitive de 56951,20 € TTC, se décomposant comme suit :

- 11000 € TTC pour la remise en état de l'assainissement autonome,
- 31709 € TTC pour le confortement de la berge,
- 12000 € au titre du préjudice de jouissance,
- 2 242,20 € correspondant aux frais d'avocat.

ARTICLE 2

La somme de 31 709 € TTC correspondant aux travaux de confortement de la berge sera versée à Monsieur FAURE après que celui-ci ait obtenu de l'État l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public fluvial.

Les autres sommes objets du présent protocole soit 11000 € pour la remise en état de l'assainissement autonome, 12000 € au titre du préjudice de jouissance et 2242,20 € au titre des frais d'Avocat seront réglées à la signature des présentes.

ARTICLE 3

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend relatif à l'objet des présentes.

ARTICLE 4

Le présent protocole d'accord vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence et sous réserve de la parfaite exécution du présent accord, cette transaction règle définitivement entre les parties tout litige né ou à naître relatif à l'objet des présentes.

Il a autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

FAIT A

LE

Lalinde
21 juillet 2021

LA Communauté de Communes GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE Mr FAURE
Bastide Dordogne Périgord

le Président,
Jean-Marc Gouin



Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé – Bon pour accord »

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021_07_20_10-DE
Regu le 22/07/2021